

505LH 611 / 7

945

(1942)

V.D. 951 - Participation des Cies dans
des Stés d'Habitation et de Cré-
dit Immobilier - Application de
l'art. 44 de la Convention.

Participation de la S.N.C.F. dans la Société de Crédit
des H.B.M. (reprise des actions détenues par le domaine
privé des Cies du Nord et du Midi) (sans suite)

Participation de la S.N.C.F. dans la Société de Crédit
des H.B.M. (reprise des actions détenues par le domaine
privé des Cies du Nord et du Midi) (sans suite).-

Lettre S.N.C.F. au M.T.P.

(s) C.A. 8. 7.42 7 VII
18. 7.42

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

D 9310/2

Paris, le 18 juillet 1942

Monsieur le Ministre,

En application de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937, le Conseil d'Administration a examiné, dans sa séance du 8 juillet 1942, la question de la reprise des participations détenues par les Compagnies, au titre de leur domaine privé, dans les Sociétés d'Habitations et de Crédit Immobilier intéressant le personnel du Chemin de fer.

Ces participations concernent les Sociétés ci-après :

-
- Société de Crédit des Habitations à Bon Marché,
- Société Immobilière du Nivernais.

Je vous demande de bien vouloir trouver exposées dans la note ci-jointe la situation de ces Sociétés et la position respective des Compagnies et de la S.N.C.F. dans chacune d'elles.

Pour les raisons indiquées dans cette note, nous estimons qu'il n'y a pas lieu pour la S.N.C.F. de reprendre les participations détenues par les Compagnies dans les Sociétés ci-après :

- Société de Crédit des Habitations à bon marché, la dissolution anticipée de la Société ayant été prononcée par l'Assemblée Générale des Actionnaires le 20 mars 1942;
- Société Immobilière du Nivernais, l'activité de cette Société étant en fait entièrement entre les mains de la Compagnie Générale de Construction et d'Entretien du Matériel de chemin de fer pour laquelle, eu égard aux motifs qui sont développés dans la note, nous considérons également qu'il convient de renoncer au bénéfice de l'article 44.

.....
Veuillez agréer,

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications
Direction Générale des Transports - Service Economique - 1er Bureau
PARIS.

Participation S.N.C.F. à la Société de Crédit des H.B.M.

QUESTION VII - Participation des Compagnies dans
les Sociétés d'Habitation et de Crédit Immobilier : application
de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937.

P.V. (p.3) M. LE PRESIDENT expose que les Compagnies de l'Est, du Midi, du Nord et du P.L.M. possèdent des participations au titre de leur domaine privé dans diverses Sociétés d'habitation. Compte tenu des dispositions de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937, la question se pose de savoir si la S.N.C.F. entend reprendre ces participations.

Pour les raisons qui sont exposées dans la Note, il est proposé de renoncer au bénéfice de ces dispositions en ce qui concerne les Sociétés ci-après :

- Société de Crédit des H.B.M. - l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires en date du 20 mars 1942 a prononcé la dissolution anticipée de la Société à dater du 21 mars;

.....
Sous réserve de l'autorisation à demander à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, le Conseil approuve ces propositions, M. LAURENT-ATTHALIN, M. GETTEN et M. de TARDE ayant déclaré ne pas prendre part au vote.

Sténo (p.7) M. LE PRESIDENT.- Le Conseil est appelé à se prononcer sur la reprise de différentes participations prises par les Compagnies, sur leur domaine privé, dans un certain nombre de Sociétés d'Habitation et de Crédit Immobilier.

.....
- d'une part, 4 Sociétés régies par la législation sur le Crédit Immobilier et les H.B.M.;

I - Sociétés de Crédit Immobilier et d'H.B.M.

Parmi les quatre Sociétés de Crédit Immobilier et d'H.B.M., il en est une pour laquelle la question est d'ores et déjà résolue, c'est la Société de Crédit des H.B.M. dont une Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires, tenue le 20 mars 1942, a décidé la dissolution anticipée à compter du 21 mars 1942. La reprise des actions de cette Société encore détenues par les Compagnies du Midi et du Nord n'est donc plus à envisager.

.....

Dans ces conditions, je propose au Conseil de renoncer à invoquer le bénéfice de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937, tant en ce qui concerne la Société de Crédit des H.B.M. actuellement en dissolution, qu'en ce qui concerne la Société Immobilière du Nivernais et la Compagnie Générale de Construction et d'Entretien du Matériel de Chemin de fer.

.....

Sous réserve de l'autorisation à demander à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications, le Conseil approuve ces propositions, M. LAURENT-ATTHALIN, M. GETTEN et M. de TARDE ayant déclaré ne pas prendre part au vote.

4 juillet 1942

Participations des Compagnies
dans les Sociétés d'Habitations et de Crédit Immobilier
(art. 44 de la Convention du 31 août 1937)

---:---:---:---:---

(Extrait du rapport au Conseil d'Administration)

Société de crédit des H.B.M.

Les Compagnies possèdent des participations au titre de leur domaine privé :

- dans 4 Sociétés régies par la législation sur le crédit immobilier et les H.B.M. :
- - Société de crédit des Habitations à bon marché.

.....

Compte tenu des dispositions de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937, la question se pose de savoir si la S.N.C.F. entend reprendre ces participations.

.....

§ 1er - Sociétés de Crédit Immobilier
et d'H.B.M.

—

I - Société de crédit des H.B.M.

Une Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires tenue le 20 mars 1942 a prononcé la dissolution anticipée de cette Société à compter du 21 mars 1942.

Dans ces conditions, la question de la reprise des actions encore actuellement détenues par les Compagnies du Midi et du Nord (chacune 50 actions libérées d'1/4) ne se pose plus pour la S.N.C.F.

.....

En définitive, nous soumettons au Conseil les propositions suivantes :

- confirmer, en tant que de besoin, aux Compagnies du Midi

.....

et du Nord que la S.N.C.F. ne revendique pas le bénéfice de l'article 44 de la Convention du 31 août 1937 en ce qui concerne leurs participations dans le capital de la Société de Crédit des Habitations à bon marché;

.....

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS.

Société de Crédit des H.B.M.

Les Comptes sont en règle au titre de leur exercice
financier :

- dans les sociétés régies par la législation sur le crédit
immobilier :
- dans les sociétés de crédit des Habitations à bon marché.
.....

Compte tenu des dispositions de l'article 44 de la Convention
du 31 août 1937, la gestion des participations de la S.N.C.F. dans
les sociétés de crédit des Habitations à bon marché.

Le Directeur de Crédit Immobilier
et d'H.B.M.

Société de Crédit des H.B.M.

Une Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires tenue le
20 mars 1954 a prononcé la dissolution anticipée de celle-ci
conformément à son article 10.

Dans ses conclusions, la Commission de liquidation des actions a
actuellement déposées par les Comptes de l'exercice du Nord
20 actions libérées (1/4) et au passif plus pour la S.N.C.F.

En définitive, nous soumettons au Conseil les propositions
suivantes :

- soumettre, en tant que de besoin, aux Comptes de l'exercice du Nord
.....